

SOLIDARITÉS

ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 18 avril 2014 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif (texte paru au JO du 22 mai 2014)

NOR : AFSA1410400A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 13 mars 2014;

Vu les notifications en date du 3 avril 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

I. – Branches sanitaire, sociale et médico-sociale (UNIFED)

Accord du 22 novembre 2013 relatif au travail à temps partiel.

II. – Branche de l'aide à domicile

1. Avenant n° 14/2013 du 26 novembre 2013 relatif à l'exercice du droit à la négociation collective.
2. Avenant n° 15/2013 du 26 novembre 2013 relatif aux priorités d'actions en matière de formation continue.

III. – Association Anne Morgan (02203 Soissons)

Accord d'entreprise du 20 décembre 2012 relatif aux modalités d'application de la convention collective unique de branche aide à domicile.

IV. – Association pour l'intégration des personnes en situation de handicap ou en difficulté (13000 Marseille)

1. Accord d'entreprise du 23 juillet 2013 relatif aux absences pour urgence médicale et maladie familiale.
2. Accord d'entreprise du 23 juillet 2013 relatif à l'organisation du temps de travail.

V. – Association de sauvegarde et d'action éducative des Landes (ASAEL) (40000 Mont-de-Marsan)

Accord d'entreprise du 22 novembre 2012 relatif au droit d'expression des salariés.

VI. – Fondation LURO – Association Saint-François-Xavier (64220 Ispoure)

Accord d'entreprise du 17 octobre 2013 relatif à l'aménagement du temps de travail.

VII. – Association La Ribambelle (73100 Le Montcel)

Accord d'entreprise du 14 octobre 2013 relatif à la prorogation de la durée des mandats des délégués du personnel.

VIII. – *Association ARFOG Lafayette*
(75006 Paris)

Accord du 21 octobre 2013 relatif à l'adaptation des statuts suite à une fusion.

IX. – *Association L'Elan*
(76000 Rouen)

1. Accord d'entreprise du 13 juin 2013 relatif aux congés pour enfants malades.
2. Accord d'entreprise du 13 juin 2013 relatif au fractionnement des congés trimestriels.
3. Accord d'entreprise du 13 juin 2013 relatif aux élections professionnelles.

X. – *Association Présence*
(83110 Sanary-sur-Mer)

Avenant n° 1 du 26 septembre 2013 à l'accord d'entreprise du 7 juillet 2011 relatif à la modification de certaines dispositions relatives aux CHSCT.

XI. – *UDAF du Var*
(83956 La Garde)

Accord d'entreprise du 5 octobre 2012 relatif à la gestion des ressources humaines des salariés embauchés de façon intermittente ou temporaire.

XII. – *Association Delta Plus*
(87350 Panazol)

1. Accord d'entreprise du 8 mars 2013 relatif à l'aménagement du temps de travail.
2. Accord d'entreprise du 21 mars 2013 relatif au régime de remboursement des frais de santé et de mutuelle.

Art. 2. – Ne sont pas agréés les accords collectifs de travail suivants :

I. – *Association pour l'action sociale et éducative en Ille-et-Vilaine (APASE)*
(35510 Cesson-Sévigné)

Accord d'entreprise du 5 juillet 2013 relatif à l'aménagement du temps de travail.

II. – *Association Les Mouettes*
(66420 Le Barcarès)

Accord d'entreprise du 23 août 2013 relatif à l'aménagement du temps de travail.

III. – *UDAF du Var*
(83956 La Garde)

Accord d'entreprise du 24 juin 2013 relatif au tutorat des salariés nouvellement embauchés.

Art. 3. – La directrice générale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 avril 2014.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe de service,
adjointe à la directrice générale
de la cohésion sociale,*
V. MAGNANT

Nota. – Le texte des accords cités à l'article 1^{er} (I et II) ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel*, santé protection sociale-solidarités n° 05/14, disponible sur les sites intranet et internet du ministère de la santé et des sports.

ANNEXE

ACCORD DE LA BRANCHE SANITAIRE, SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE PRIVÉE
À BUT NON LUCRATIF RELATIF AU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

PRÉAMBULE

Suite à la promulgation de la loi sur la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 issue de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013, les partenaires sociaux ont fait le choix d'entamer une négociation sur les modalités de mise en œuvre des dispositions prévues pour les salariés à temps partiel, notamment du fait de la nécessité pour les entreprises de la branche de recourir au travail à temps partiel.

L'enquête emploi 2012, menée par l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications de la branche, indique que 23 % des salariés de la branche occupent un emploi à temps partiel. Ce taux est en baisse dans tous les secteurs et emplois de la branche.

Cette amélioration de la situation ne saurait masquer le fait que, compte tenu de la nature des activités exercées, de l'activité économique de la branche, des besoins spécifiques des entreprises de la branche et des modalités de financement qui se réfèrent à des pourcentages d'équivalents temps plein, les entreprises ont la nécessité de recourir à des emplois à temps partiel.

Le travail à temps partiel est particulièrement présent de par la nature des actes réalisés, la forte spécialisation de certaines activités et la disponibilité de certaines professions dans les secteurs concernés.

C'est pourquoi les signataires du présent accord proposent une réponse pragmatique à la question du travail à temps partiel, alliant respect des conditions d'emploi des salariés et qualité des services rendus par les entreprises de la branche.

Par ailleurs, les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir des négociations sur l'année 2014 visant à la réduction du temps partiel subi. La création du « complément d'heures » prévue par le présent accord en constitue un premier outil. Les partenaires sociaux s'engagent également à ouvrir sur l'année 2014 des négociations sur la mise en œuvre du dispositif de « mobilité volontaire sécurisée », prévu par la loi de sécurisation de l'emploi, et permettant d'accroître l'employabilité des salariés de la branche.

Ces négociations intégreront prioritairement la thématique de la mutualisation des emplois sur les territoires au travers de la GPEC.

L'ouverture de ces négociations vise à réduire de façon conséquente la précarité de certains salariés, notamment ceux dont l'activité partielle est subie.

Le présent accord fera l'objet d'une réunion d'une commission de suivi avant juin 2015 afin d'évaluer le dispositif et le modifier éventuellement avant la fin de cette même année par avenant présenté en commission paritaire de branche, notamment pour adapter les durées minimales qu'il prévoit ainsi que les emplois concernés par ces durées.

Article 1^{er}

Objet

Le présent accord a pour objet de fixer les conditions d'exercice du travail à temps partiel au sein des entreprises de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif, telles que définies par l'accord 2005-03, modifiées, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

Article 2

Durée minimale d'activité

Article 2.1

Durée minimale prévue par la loi

L'article L.3123-14-1 du code du travail prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2014 la durée minimale de travail des salariés à temps partiel est fixée à 24 heures hebdomadaires ou l'équivalent mensuel ou calculé sur une période d'aménagement du temps de travail prévue par un accord collectif.

Pour les contrats de travail en cours à cette date, et jusqu'au 1^{er} janvier 2016, la durée minimale prévue à l'article L. 3123-14-1 est applicable au salarié qui en fait la demande, sauf refus de l'employeur justifié par l'impossibilité d'y faire droit compte tenu de l'activité économique de l'entreprise.

Article 2.2

Dérogation à la durée minimale

Article 2.2.1

Compte tenu des contraintes, notamment budgétaires et organisationnelles, inhérentes aux entreprises de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif, la durée minimale d'activité est fixée à :

2 heures hebdomadaires ou l'équivalent mensuel ou calculé sur la période d'aménagement du temps de travail prévue par accord collectif, pour :

- i) Tous les personnels médicaux ;
- ii) Les masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, prothésistes-orthésistes, diététiciens ;
- iii) Les psychologues, neuropsychologues, sages-femmes, certains infirmiers et manipulateurs radio titulaires d'une formation qualifiante portant sur une spécialité (consultations, tabacologie, pansements, hygiène, douleurs...);
- iv) Les intervenants en formation, enseignants.

En ce qui concerne les pharmaciens, la durée minimale est de 17 h 30 minutes dans les établissements sanitaires et de 7 heures dans les établissements médico-sociaux, en cohérence avec les dispositions de l'article R. 5126-42. du code de la santé publique.

14 heures hebdomadaires ou l'équivalent mensuel ou calculé sur la période d'aménagement du temps de travail prévue par accord collectif pour les catégories de personnel pour lesquelles les exigences du poste le justifient.

Dans le cadre des modalités de recensement prévues à l'article 4.4 du présent accord, les entreprises, après avoir recensé les souhaits d'augmentation du temps travail des salariés à temps partiel, informent et consultent le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel sur les motifs du recours aux dérogations. Cette information et consultation portent également sur la proposition faite aux salariés d'augmenter leur durée du travail.

Article 2.2.2

La durée minimale d'activité des employés de la vie associative de la Croix-Rouge française est fixée à 10 h 30 minutes hebdomadaires ou l'équivalent mensuel ou calculé sur la période d'aménagement du temps de travail prévue par accord collectif. Cette disposition s'applique pendant un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en application du présent accord.

Article 2.2.3

La dérogation à la durée minimale légale ne fait pas obstacle à celles prévues aux articles L.3123-14-2 et L. 3123-14-5 du code du travail, dont les termes applicables à la date de signature du présent accord sont, pour rappel, les suivants :

- L. 3123-14-2: une durée de travail inférieure à celle prévue à l'article L. 3123-14-1 peut être fixée à la demande du salarié soit pour lui permettre de faire face à des contraintes personnelles, soit pour lui permettre de cumuler plusieurs activités afin d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à la durée mentionnée au même article. Cette demande est écrite et motivée. L'employeur informe chaque année le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel du nombre de demandes de dérogation individuelle définies au présent article à la durée du temps de travail prévue à l'article L. 3123-14-1 ;
- L. 3123-14-4: dans les cas prévus aux articles L. 3123-14-2 et L. 3123-14-3, il ne peut être dérogé à la durée minimale de travail mentionnée à l'article L. 3123-14-1 qu'à la condition de regrouper les horaires de travail du salarié sur des journées ou des demi-journées régulières ou complètes. Un accord de branche étendu ou d'entreprise peut déterminer les modalités selon lesquelles s'opère ce regroupement ;
- L. 3123-14-5: par dérogation à l'article L. 3123-14-4, une durée de travail inférieure, compatible avec ses études, est fixée de droit au salarié âgé de moins de vingt-six ans poursuivant ses études.

Article 2.3

Garanties pour les salariés à temps partiel en cas de dérogation

En contrepartie de la dérogation à la durée minimale, le salarié à temps partiel, concerné par cette dernière, bénéficie d'horaires de travail réguliers lui permettant de cumuler plusieurs activités à temps partiel afin d'atteindre une durée globale d'activité égale à un temps complet ou au moins égale à la durée minimale d'activité prévue par la loi.

L'entreprise organise alors la planification du temps de travail en journées complètes ou demi-journées. Cette répartition du temps de travail est prévue par le contrat de travail ou un avenant à celui-ci.

Article 3

Heures complémentaires

Les heures complémentaires effectuées au-delà de la durée contractuelle, dans la limite de 1/10 de cette durée, sont majorées au taux prévu par la loi, soit 10 %.

Au titre de l'article L. 3123-18 du code du travail, le nombre d'heures complémentaires peut être porté au-delà de 1/10 de la durée contractuelle de travail, et ce, dans la limite du tiers de cette même durée. Les heures réalisées dans ce cadre sont majorées à un taux de 25 %.

Article 4

Complément d'heures par avenant

Article 4.1

Possibilité d'augmenter temporairement la durée du travail

Un avenant au contrat de travail peut augmenter, temporairement, la durée contractuelle de travail du salarié à temps partiel. Le refus du salarié d'augmenter sa durée de travail par avenant n'est pas considéré comme une faute et ne saurait entraîner de sanction disciplinaire.

Article 4.2

Rémunération

Les heures de travail réalisées dans le cadre de cet avenant sont rémunérées au taux horaire normal. Les heures complémentaires éventuellement accomplies au-delà de la durée fixée par cet avenant donnent lieu à une majoration de 25 %.

Article 4.3

Nombre d'avenants maximum par an et par salarié

Le nombre maximum d'avenants « compléments d'heures » par an par salarié est fixé à cinq, hors cas de remplacement d'un salarié absent nommément désigné, pour lequel le nombre d'avenants n'est pas limité.

Article 4.4

Modalité d'accès aux avenants « compléments d'heures »

L'employeur met en œuvre les outils pour savoir quels salariés à temps partiel souhaitent bénéficier d'avenants de « compléments d'heures ». Cela peut prendre la forme d'un recensement annuel des demandes des salariés à temps partiel.

Les salariés à temps partiel volontaires se verront proposer un avenant de complément d'heures en fonction des besoins du service, pour occuper des emplois ressortissant ou ne ressortissant pas de leur catégorie professionnelle à condition de remplir les conditions de qualification ou de compétences requises.

Lorsque plusieurs salariés sont demandeurs d'un avenant de complément d'heures, le choix de l'un ou de l'autre est déterminé en fonction de critères objectifs.

L'employeur s'engage à garantir l'équité entre les salariés potentiellement intéressés par une augmentation de leur temps de travail par avenant et à informer des critères retenus, ceux qui n'auraient pu en bénéficier.

L'employeur informe le comité d'entreprise et, à défaut, les délégués du personnel, des critères objectifs retenus, du nombre d'avenants signés, du nombre d'heures correspondant et du motif de recours, deux fois par an, notamment lors de la consultation sur le projet de bilan social.

Article 5

Priorité des salariés à temps partiel pour occuper un emploi à temps complet

Dans le cadre du droit de priorité des salariés à temps partiel pour occuper un emploi à temps complet, tel que défini à l'article L. 3123-8 du code du travail, l'employeur peut proposer au salarié à temps partiel un emploi à temps complet, un ou des compléments d'activité ressortissant ou ne ressortissant pas de sa catégorie professionnelle ou un emploi à temps complet non équivalent, à condition que le salarié remplisse les conditions de qualification ou de compétences requises.

L'employeur porte à la connaissance de ces salariés la liste des emplois disponibles correspondants avant que ceux-ci ne soient ouverts à candidature externe.

Article 6

Dispositions diverses

Article 6.1

Commission de suivi

Il est constitué une commission de suivi du présent accord, composée des signataires. Cette commission se réunira au moins deux fois par an. Elle sera en charge d'examiner l'application de l'accord et, plus particulièrement, l'article 2.2 du présent accord.

La commission de suivi élaborera un cahier des charges permettant d'avoir des données chiffrées annuelles sur l'ensemble des dispositions prévues dans le présent accord.

Article 6.2

Sécurisation juridique de l'accord

Les accords d'entreprise relatifs à la mise en œuvre de cet accord de branche ne peuvent déroger dans un sens moins favorable aux dispositions contenues dans le présent texte.

Article 6.3

Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6.4

Révision

Le présent accord pourra être révisé notamment à la suite de chaque évaluation sur son application, prévue au préambule, et ce, au gré des parties. Toute demande de révision par l'une des parties signataires est obligatoirement accompagnée d'une rédaction nouvelle concernant le (ou les) article(s) soumis à révision et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge à chacune des parties signataires.

Au plus tard dans le délai de trois mois à partir de la réception de cette lettre, les parties doivent s'être rencontrées en vue de la rédaction d'un nouveau texte. Le présent accord reste en vigueur jusqu'à la conclusion du nouvel accord. Les articles révisés donnent lieu à des avenants qui, s'ils sont agréés, sont soumis à extension, pour qu'ils puissent porter les mêmes effets que l'accord initial.

Article 6.5

Dénonciation

L'accord peut être à tout moment dénoncé totalement avec un préavis de trois mois. Toute dénonciation totale, par l'une des parties signataires, est obligatoirement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge à chacune des autres parties signataires et donne lieu à un dépôt conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Les conditions dans lesquelles l'accord continue à produire ses effets sont définies à l'article D. 2231-8 du code du travail.

Article 6.6

Formalités de dépôt et de publicité

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément à l'article L.2231-6 du code du travail.

Article 6.7

Agrément

Le présent accord et les avenants qui viendraient à être conclus sont présentés à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6.8

Extension

Les parties conviennent qu'elles demanderont extension du présent accord et des avenants qui viendraient à le modifier en vue de les rendre accessibles à toutes les entreprises, établissements et services concernés par le champ d'application.

Article 6.9

Date d'effet

Le présent accord a vocation à entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Il est toutefois expressément convenu que l'entrée en vigueur du présent accord est suspendue à la double condition de l'obtention de son agrément ministériel, conformément aux dispositions de l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles et de son extension.

Il prendra effet au premier jour du mois civil qui suivra la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension.

À Paris, le 22 novembre 2013.

UNIFED,
M. Thierry MATHIEU,
Président
Signataire

Organisations syndicales de salariés:

CFDT
Fédération nationale des syndicats des services
de santé et services sociaux
Signataire

CGT
Fédération de la santé et de l'action sociale
Non signataire

CFTC Santé et sociaux
Signataire

CFE-CGC
Fédération française de la santé, de la médecine
et de l'action sociale
Signataire

Force ouvrière-Action sociale
Non signataire

Force ouvrière-Santé privée
Non signataire

Avenant n° 14-2013 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD)

Les parties signataires de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile conviennent des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

L'article 18 du titre II est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 18.* – Modalités d'exercice de ce droit.

L'enveloppe de 0,010 % dédiée à l'exercice du droit à la négociation collective des partenaires sociaux doit permettre d'assurer un dialogue social et des négociations de branche de qualité.

a) 75 % de cette enveloppe est réparti à parts égales entre les organisations syndicales représentatives dans la branche.

b) Les 25 % restant sont versés à l'Union syndicale de la branche (USB-Domicile). »

Article 2

Les autres articles de la convention collective restent inchangés.

Article 3

Date d'effet

Le présent avenant entrera en vigueur dès publication au *Journal officiel* de son arrêté d'agrément conformément aux dispositions de l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

Extension

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 26 novembre 2013.

Organisations employeurs :

USB-Domicile :

UNADMR

MME MARYSE PINEAU

Union nationale

des associations ADMR

184 A, rue du Faubourg-Saint-Denis

75010 Paris

Signataire

UNA

M. YVES VEROLLET

Union nationale de l'aide,

des soins et des services aux domiciles

108-110, rue Saint-Maur

75011 Paris

Signataire

ADESSA à domicile Fédération nationale

M. HUGUES VIDOR

350, rue Lecourbe

75015 Paris

Signataire

FNAAFP-CSF

MME CLAIRE PERRAULT

Fédération nationale des associations

de l'aide familiale populaire

Confédération syndicale des familles

53, rue Riquet

75019 Paris

Signataire

Organisations syndicales de salariés :

CFDT

MME CLAUDINE VILLAIN

Fédération nationale des syndicats
des services de santé et services sociaux
48-49, avenue Simon-Bolivar
75019 Paris
Signataire

CFE-CGC

M. CLAUDE DUMUR

Fédération française santé action sociale
39, rue Victor-Massé
75009 Paris
Signataire

CFTC

M. GÉRARD SAUTY

Fédération nationale santé sociaux
34, quai de Loire
75019 Paris
Signataire

CGT

MME MARYLINE CAVAILLE

Fédération nationale des organismes sociaux
263, rue de Paris
Case 536
93515 Montreuil Cedex
Non signataire

CGT-FO

MME JOSETTE RAGOT

Fédération nationale de l'action sociale - Force ouvrière
7, impasse Tenaille
75014 Paris
Signataire

Avenant n° 15-2013 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD)

Les parties signataires de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile conviennent des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

L'article 30 du titre VI est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 30.* – Priorités d'action en matière de formation continue.

Pour les trois prochaines années (2014-2016), les objectifs prioritaires de la branche sont les suivants :

- favoriser l'obtention de qualifications pour les catégories d'emplois non qualifiés, et notamment les emplois d'intervention, en particulier par le DEAVS, le DETISF, le DEAS, le DEI, le DEAMP ;
- favoriser les actions de formation de perfectionnement et/ou évolution des compétences liées à l'emploi occupé ;
- favoriser l'obtention de qualifications pour les salariés bénéficiant d'une expérience de plus de dix ans n'ayant pas changé de catégorie ;
- faciliter l'obtention de qualification pour les emplois d'encadrement (notamment responsable de secteur et cadre de secteur) ;
- favoriser la qualification pour les emplois de direction (niveaux II et I) ;
- mettre en place les contrats et périodes de professionnalisation, notamment pour les salariés de plus de quarante-cinq ans ;
- favoriser les actions permettant la mise en œuvre de parcours professionnel pour notamment faciliter le maintien dans l'emploi des salariés ;
- favoriser les formations liées à la fonction tutorale ;
- favoriser les formations permettant de prévenir et d'agir sur les risques professionnels liés à la pénibilité et aux RPS.

Dans le cadre des périodes de professionnalisation, la liste des publics ouvrant droit à période de professionnalisation est complétée par le public suivant : salariés qui comptent dix ans d'activité professionnelle.

Ces priorités sont déclinées annuellement par la CPNEFP qui les communique à l'OPCA désigné.

Article 2

Les autres articles de la convention collective restent inchangés.

Article 3

Date d'effet

Le présent avenant entrera en vigueur dès publication au *Journal officiel* de son arrêté d'agrément conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

Extension

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 26 novembre 2013.

Organisations employeurs :

USB-Domicile :

UNADMR

MME MARYSE PINEAU

Union nationale

des associations ADMR

184 A, rue du Faubourg-Saint-Denis

75010 Paris

Signataire

UNA

M. YVES VEROLLET

Union nationale de l'aide,

des soins et des services aux domiciles

108-110, rue Saint-Maur

75011 Paris

Signataire

ADESSA à domicile Fédération nationale

M. HUGUES VIDOR
350, rue Lecourbe
75015 Paris
Signataire

FNAAFP-CSF

MME CLAIRE PERRAULT
Fédération nationale des associations
de l'aide familiale populaire
Confédération syndicale des familles
53, rue Riquet
75019 Paris
Signataire

Organisations syndicales de salariés :

CFDT

MME CLAUDINE VILLAIN
Fédération nationale des syndicats
des services de santé et services sociaux
48-49, avenue Simon-Bolivar
75019 Paris
Signataire

CFE-CGC

M. CLAUDE DUMUR
Fédération française santé action sociale
39, rue Victor-Massé
75009 Paris
Non signataire

CFTC

M. GÉRARD SAUTY
Fédération nationale santé sociaux
34, quai de Loire
75019 Paris
Signataire

CGT

MME MARYLINE CAVAILLE
Fédération nationale des organismes sociaux
263, rue de Paris
Case 536
93515 Montreuil Cedex
Signataire

CGT-FO

MME JOSETTE RAGOT
Fédération nationale de l'action sociale - Force ouvrière
7, impasse Tenaille
75014 Paris
Signataire